

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit :
Amundi Corporate Proceeds Bond

Identifiant d'entité juridique :
549300DGW633M4IHL895

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

● ● Oui

● ● Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ %

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___ %

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ 40 % ___ d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales en répliquant, entre autres, un Indice composé d'Obligations vertes. Pour être éligible, une obligation doit être considérée comme une « Obligation verte » par la Climate Bonds Initiative.

La Climate Bonds Initiative est une organisation à but non lucratif destinée aux investisseurs qui encourage les investissements à grande échelle dans une économie mondiale à faible émission de carbone et résiliente au changement climatique (des informations détaillées sont disponibles sur le site internet : <http://www.climatebonds.net/>). La Climate Bonds

Initiative a développé et mis en œuvre un ensemble de critères pour définir les Obligations vertes qui sont éligibles à l'inclusion dans l'Indice.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

L'utilisation du produit des obligations permet de mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier.

Plus précisément, pour être éligible à l'inclusion dans Solactive EUR USD IG Corporate Green Bond TR Index (l'« Indice »), une obligation doit être considérée comme une « Obligation verte » par la Climate Bonds Initiative.

En outre, l'univers d'investissement de l'Indice est basé sur les critères suivants :

- a) Les composants de l'Indice doivent être des composants de l'indice Solactive Green Bond EUR USD IG Index (l'« Indice parent ») ;
- b) Exclusions basées sur la valeur ESG des activités suivantes : armes controversées, armes à feu civiles, divertissement pour adultes, alcool, jeux d'argent, génie génétique, cellules souches, tabac, charbon thermique. Ces exclusions sont déterminées sur la base de critères et de seuils (par exemple, le pourcentage maximum des revenus liés à ces activités) qui sont décrits plus en détail dans la méthodologie de l'Indice ;
- c) Exclusion des émetteurs qui font l'objet de sanctions de l'ONU et/ou qui sont « non conformes » eu égard au Pacte mondial global.

La Climate Bonds Initiative est une organisation à but non lucratif destinée aux investisseurs qui encourage les investissements à grande échelle dans une économie mondiale à faible émission de carbone et résiliente au changement climatique (des informations détaillées sont disponibles sur le site Web : <http://www.climatebonds.net/>). La Climate Bonds Initiative a développé et mis en œuvre l'ensemble de critères suivant pour définir les Obligations vertes éligibles à l'inclusion dans l'Indice :

- c) i) Obligations à thème environnemental (auto-labellisées) : pour être éligibles, les Obligations vertes doivent être publiquement déclarées par leurs émetteurs comme étant destinées à être bénéfiques pour l'environnement par le biais d'un label. Les labels admissibles courants comprennent, entre autres, « vert », « sensibilisation au climat », « climat », « environnement », « carbone », « durabilité » et « ESG » (environnement, social et gouvernance). L'émetteur doit utiliser le label ou la description dans un document public pour que le label soit valide (par exemple, dans un communiqué de presse, dans une déclaration, dans le prospectus de l'obligation ou dans les documents d'accompagnement de l'offre d'obligations).
- c) ii) Les structures d'obligations éligibles, qui comprennent : des structures liées à des actifs ou des obligations « d'utilisation du produit », dans lesquelles le produit de la vente d'obligations est affecté à des projets verts éligibles ; et des structures adossées à des actifs comprenant (a) des obligations de projet, qui sont éligibles si elles sont adossées à un projet vert et si le produit de la vente d'obligations est utilisé uniquement pour financer ce même projet vert ; et (b) des obligations titrisées, qui sont éligibles si le produit est affecté à des projets ou à des actifs verts.
- c) iii) Utilisation du produit : les émetteurs doivent s'engager à utiliser le produit de la vente d'obligations dans son intégralité (réduction faite de tous les frais d'arrangement des obligations) pour financer des projets ou des actifs « écologiques » éligibles. Par exemple, les obligations dont plus de 5 % du produit

est utilisé à des « fins générales » ou à des fins de projets qui ne sont pas définis comme verts, ou les obligations dont le produit doit être réparti entre différents projets (par exemple, une obligation ESG avec des projets sociaux et des projets verts distincts) ne peuvent pas être incluses dans l'Indice.

c) iv) Adhésion à la « Taxonomie des obligations climatiques » : le produit d'une Obligation verte éligible doit être utilisé pour financer des actifs ou des projets verts éligibles qui sont généralement liés à l'un des secteurs suivants (tels que décrits dans la Taxonomie des obligations climatiques) : Énergies renouvelables et alternatives, efficacité énergétique, transports à faible émission de carbone, traitement durable de l'eau, des déchets, recyclage et pollution, agriculture et sylviculture durables, infrastructures résilientes et adaptation au changement climatique.

Comme décrit plus en détail dans la Taxonomie des obligations climatiques, des domaines des secteurs ci-dessus peuvent être exclus (par exemple, les économies d'énergie dans les activités d'extraction de combustibles fossiles - pour la catégorie efficacité énergétique -, ou la mise en décharge sans capture des gaz - pour la catégorie déchets -) et les obligations correspondantes ne sont pas éligibles à l'inclusion dans l'Indice. Vous trouverez de plus amples informations sur les sites Internet <http://www.climatebonds.net/> et <https://www.climatebonds.net/standard/taxonomy>.

Le Compartiment suit une approche extra-financière fondée sur un engagement fort qui contribue et a des impacts positifs sur la transition énergétique et écologique en investissant en permanence au moins 90 % de la valeur liquidative du Compartiment dans des Obligations vertes composant l'Indice. Par sa méthodologie et la manière dont il est construit (comme décrit ci-dessus), l'Indice est aligné sur l'objectif d'investissement durable du Compartiment et diffère d'un indice de marché général. Les limites de l'approche extra-financière sont mentionnées dans la section « Limites de l'approche extra-financière » du prospectus.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Les objectifs des investissements durables consistent à investir dans des entreprises qui cherchent à répondre à deux critères :

- 1) suivre les bonnes pratiques environnementales et sociales ; et
- 2) éviter de fabriquer des produits ou de fournir des services qui nuisent à l'environnement et à la société.

Pour qu'une entreprise soit réputée contribuer à l'objectif ci-dessus, elle doit être la « meilleure » de son secteur d'activité pour au moins l'un de ses facteurs environnementaux ou sociaux importants.

La définition de « la plus performante » repose sur la méthodologie ESG propriétaire d'Amundi qui vise à mesurer la performance ESG d'une société bénéficiaire des investissements. Pour être considérée comme « la plus performante », une société bénéficiaire des investissements doit obtenir la meilleure des trois plus hautes notations (A, B ou C, sur une échelle de notation allant de A à G) dans son secteur sur au moins un facteur environnemental ou social important. Les facteurs environnementaux et sociaux majeurs sont identifiés au niveau sectoriel. L'identification des facteurs majeurs est basée sur le cadre d'analyse ESG d'Amundi qui combine des données extrafinancières et une analyse qualitative des thèmes sectoriels et de durabilité associés. Les facteurs identifiés comme majeurs représentent plus de 10 % de la note ESG globale. Par exemple pour le secteur de l'énergie, les facteurs majeurs sont les suivants : émissions et énergie, biodiversité et pollution, santé et sécurité, communautés locales et droits de l'homme. Pour un aperçu plus complet des secteurs et des facteurs, veuillez consulter la Déclaration réglementaire ESG d'Amundi disponible sur www.amundi.lu

Pour contribuer aux objectifs ci-dessus, l'entreprise ne doit pas avoir d'exposition significative aux activités (p. ex. tabac, armes, jeux de hasard, charbon, aviation, production de viande, fabrication d'engrais et de pesticides, production de plastique à usage unique) incompatibles avec ces critères.

Le caractère durable d'un investissement est évalué au niveau de l'entreprise.

En appliquant la définition d'Investissement durable d'Amundi décrite ci-dessus aux composants de l'Indice de ce Produit ETF géré passivement, Amundi a déterminé que ce Produit a la proportion minimale d'investissements durables mentionnée à la page 1 ci-dessus. Cependant, veuillez noter que la définition de l'Investissement durable d'Amundi n'est pas mise en œuvre au niveau de la méthodologie de l'Indice.

Les principales incidences négatives
correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociétales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important (« Do no significant harm », « DNSH »), Amundi utilise deux filtres :

Le premier filtre de DNSH repose sur le contrôle des indicateurs obligatoires des Principales incidences négatives de l'Annexe 1, Tableau 1 des RTS lorsqu'il existe des données fiables (par ex. Intensité des Gaz à Effet de Serre ou GES des entreprises) via une combinaison d'indicateurs (par ex. intensité carbone) et des seuils ou règles spécifiques (par ex. que l'intensité carbone de l'entreprise ne soit pas dans le dernier décile du secteur).

Dans sa politique d'exclusion découlant de sa Politique d'Investissement Responsable, Amundi tient déjà compte de Principales incidences négatives spécifiques. Ces exclusions, qui s'appliquent en plus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusions sur les armes controversées, violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies, charbon et tabac.

Au-delà des facteurs de durabilité spécifiques couverts par le premier filtre, Amundi a défini un second filtre qui ne tient pas compte des indicateurs obligatoires de Principales incidences négatives ci-dessus, afin de vérifier que la société n'a pas de mauvaises performances environnementales ou sociales globales par rapport aux autres sociétés de son secteur, ce qui correspond à un score environnemental ou social supérieur ou égal à E selon la notation ESG d'Amundi.

- ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Comme détaillé ci-dessus, les indicateurs des incidences négatives sont pris en compte dans le premier filtre DNSH (do not significant harm) :

Le premier filtre DNSH repose sur le contrôle des indicateurs obligatoires des principales incidences négatives de l'Annexe 1, Tableau 1 des RTS lorsqu'il existe des données fiables via la combinaison des indicateurs et des seuils ou règles spécifiques suivants :

- une intensité en CO2 qui n'appartient pas au dernier décile par rapport aux autres sociétés du secteur (ne s'applique qu'aux secteurs à forte intensité), et
- un Conseil d'administration dont le niveau de diversité n'appartient pas au dernier décile par rapport aux autres sociétés du secteur, et
- ne pas faire l'objet de controverse relative aux conditions de travail et aux droits de l'homme, et

- ne pas faire l'objet de controverse relative à la biodiversité et à la pollution

Dans sa politique d'exclusion découlant de sa Politique d'Investissement Responsable, Amundi tient déjà compte de Principales incidences négatives spécifiques. Ces exclusions, qui s'appliquent en plus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusions sur les armes controversées, violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies, charbon et tabac.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme sont intégrés à notre méthodologie de notation ESG. Notre outil de notation ESG propriétaire évalue les émetteurs à l'aide des données disponibles auprès de nos fournisseurs de données. Par exemple, le modèle a un critère dédié appelé « Implication dans la communauté et droits de l'homme » qui est appliqué à tous les secteurs en plus d'autres critères liés aux droits de l'homme, y compris les chaînes d'approvisionnement socialement responsables, les conditions de travail et les relations de travail. En outre, nous effectuons un suivi des controverses au moins une fois par trimestre, ce qui inclut les entreprises identifiées pour des violations des droits de l'homme. En cas de controverse, les analystes évaluent la situation, lui donnent un score (à l'aide de notre méthodologie de notation propriétaire) et déterminent la marche à suivre. Les scores de controverse sont mis à jour chaque trimestre pour suivre les évolutions et les efforts de correction.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui, le Compartiment prend en compte les Principales incidences négatives, conformément à l'Annexe 1, Tableau 1 des RTS, applicables à la stratégie du Compartiment et s'appuie sur une combinaison de politiques d'exclusion (normatives et sectorielles), d'approches d'engagement et de vote.

- Exclusion : Amundi a défini des règles d'exclusion normatives, basées sur l'activité et les secteurs, qui couvrent certains des principaux indicateurs négatifs de durabilité énumérés

par le Règlement SFDR.

- Engagement : L'engagement est un processus permanent et ciblé qui vise à influencer les activités ou le comportement des sociétés. L'objectif des activités d'engagement peut se diviser en deux catégories^o: engager un émetteur à améliorer la manière dont il intègre la dimension environnementale et sociale, engager un émetteur à améliorer son impact sur les questions environnementales, sociales et liées aux droits de l'homme ou d'autres questions de durabilité qui sont importantes pour la société au sens large et l'économie mondiale.

- Vote : La politique de vote d'Amundi répond à une analyse globale de toutes les questions à long terme qui peuvent influencer la création de valeur, y compris les questions ESG importantes. Pour plus d'informations, veuillez consulter la Politique de vote d'Amundi.

- Suivi des controverses : Amundi a développé un système de suivi des controverses qui s'appuie sur trois fournisseurs de données externes pour suivre systématiquement l'évolution des controverses et leur niveau de gravité. Cette approche quantitative est ensuite enrichie d'une évaluation approfondie de chaque controverse grave, menée par des analystes ESG, puis d'un examen périodique de son évolution. Cette approche s'applique à tous les fonds d'Amundi.

Pour toute indication sur le mode d'utilisation obligatoire des principaux indicateurs d'impact négatif, veuillez consulter la Déclaration réglementaire ESG d'Amundi disponible sur www.amundi.lu

 Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

L'objectif d'investissement du Compartiment est de suivre l'évolution à la hausse comme à la baisse de l'indice « Solactive EUR USD IG Corporate Green Bond TR Index » (l'**« Indice »**), libellé en euros, afin d'offrir une exposition aux obligations vertes en EUR et en USD émises par des entreprises et notées investment grade, tout en minimisant la volatilité de l'écart entre le rendement du Compartiment et celui de l'Indice (l'**« Écart de suivi »**).

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Il s'agit d'un ETF à gestion passive. Sa stratégie d'investissement consiste à répliquer l'Indice tout en minimisant l'écart de suivi associé.

Pour être éligible à l'inclusion dans Solactive EUR USD IG Corporate Green Bond TR Index (l'**« Indice »**), une obligation doit être considérée comme une « Obligation verte » par la Climate Bonds Initiative.

En outre, l'univers d'investissement de l'Indice est basé sur les critères suivants :

- a) Les composants de l'Indice doivent être des composants de l'indice Solactive Green Bond EUR USD IG Index (l'**« Indice parent »**) ;
- b) Exclusions basées sur la valeur ESG des activités suivantes : armes controversées, armes à feu civiles,

divertissement pour adultes, alcool, jeux d'argent, génie génétique, cellules souches, tabac, charbon thermique. Ces exclusions sont déterminées sur la base de critères et de seuils (par exemple, le pourcentage maximum des revenus liés à ces activités) qui sont décrits plus en détail dans la méthodologie de l'Indice ;

c) Exclusion des émetteurs qui font l'objet de sanctions de l'ONU et/ou qui sont « non conformes » eu égard au Pacte mondial global.

La Climate Bonds Initiative est une organisation à but non lucratif destinée aux investisseurs qui encourage les investissements à grande échelle dans une économie mondiale à faible émission de carbone et résiliente au changement climatique (des informations détaillées sont disponibles sur le site Web : <http://www.climatebonds.net/>). La Climate Bonds Initiative a développé et mis en œuvre l'ensemble de critères suivant pour définir les Obligations vertes éligibles à l'inclusion dans l'Indice :

c) i) Obligations à thème environnemental (auto-labellisées) : pour être éligibles, les Obligations vertes doivent être publiquement déclarées par leurs émetteurs comme étant destinées à être bénéfiques pour l'environnement par le biais d'un label. Les labels admissibles courants comprennent, entre autres, « vert », « sensibilisation au climat », « climat », « environnement », « carbone », « durabilité » et « ESG » (environnement, social et gouvernance). L'émetteur doit utiliser le label ou la description dans un document public pour que le label soit valide (par exemple, dans un communiqué de presse, dans une déclaration, dans le prospectus de l'obligation ou dans les documents d'accompagnement de l'offre d'obligations).

c) ii) Les structures d'obligations éligibles, qui comprennent : des structures liées à des actifs ou des obligations « d'utilisation du produit », dans lesquelles le produit de la vente d'obligations est affecté à des projets verts éligibles ; et des structures adossées à des actifs comprenant (a) des obligations de projet, qui sont éligibles si elles sont adossées à un projet vert et si le produit de la vente d'obligations est utilisé uniquement pour financer ce même projet vert ; et (b) des obligations titrisées, qui sont éligibles si le produit est affecté à des projets ou à des actifs verts.

c) iii) Utilisation du produit : les émetteurs doivent s'engager à utiliser le produit de la vente d'obligations dans son intégralité (déduction faite de tous les frais d'arrangement des obligations) pour financer des projets ou des actifs « écologiques » éligibles. Par exemple, les obligations dont plus de 5 % du produit est utilisé à des « fins générales » ou à des fins de projets qui ne sont pas définis comme verts, ou les obligations dont le produit doit être réparti entre différents projets (par exemple, une obligation ESG avec des projets sociaux et des projets verts distincts) ne peuvent pas être incluses dans l'Indice.

c) iv) Adhésion à la « Taxonomie des obligations climatiques » : le produit d'une Obligation verte éligible doit être utilisé pour financer des actifs ou des projets verts éligibles qui sont généralement liés à l'un des secteurs suivants (tels que décrits dans la Taxonomie des obligations climatiques) : Énergies renouvelables et alternatives, efficacité énergétique, transports à faible émission de carbone, traitement durable de l'eau, des déchets, recyclage et pollution, agriculture et sylviculture durables, infrastructures résilientes et adaptation au changement climatique.

Comme décrit plus en détail dans la Taxonomie des obligations climatiques, des domaines des secteurs ci-dessus peuvent être exclus (par exemple, les économies d'énergie dans les activités d'extraction de combustibles fossiles - pour la catégorie efficacité énergétique -, ou la mise en décharge sans capture des gaz - pour la catégorie déchets -) et les obligations correspondantes ne sont pas éligibles à l'inclusion dans l'Indice. Vous trouverez de plus amples informations sur les sites Internet <http://www.climatebonds.net/> et <https://www.climatebonds.net/standard/taxonomy>.

Le Compartiment suit une approche extra-financière fondée sur un engagement fort qui contribue et a des impacts positifs sur la transition énergétique et écologique en investissant en permanence au

moins 90 % de la valeur liquidative du Compartiment dans des Obligations vertes composant l'Indice. Par sa méthodologie et la manière dont il est construit (comme décrit ci-dessus), l'Indice est aligné sur l'objectif d'investissement durable du Compartiment et diffère d'un indice de marché général. Les limites de l'approche extra-financière sont mentionnées dans la section « Limites de l'approche extra-financière » du prospectus.

La stratégie Produit s'appuie également sur des politiques d'exclusions systématiques (normatives et sectorielles) telles que décrites dans la Politique d'Investissement Responsable d'Amundi.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'existe pas de taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Pour évaluer les bonnes pratiques de gouvernance des sociétés bénéficiaires d'investissements, nous nous appuyons sur la méthodologie de notation ESG d'Amundi. La notation ESG d'Amundi est basée sur un cadre d'analyse ESG propriétaire, qui prend en compte 38 critères généraux et sectoriels, y compris des critères de gouvernance. Dans la dimension Gouvernance, nous évaluons la capacité d'un émetteur à assurer un cadre de gouvernance d'entreprise efficace qui garantit qu'il atteindra ses objectifs à long terme (par ex. : qui garantit la valeur de l'émetteur à long terme). Les sous-critères de gouvernance considérés sont : la structure du conseil d'administration, l'audit et les contrôles, les rémunérations, les droits des actionnaires, la déontologie, les pratiques fiscales et la stratégie ESG. L'échelle de notation ESG d'Amundi comprend sept notes, allant de A à G, A étant la meilleure et G la moins bonne. Les sociétés notées G sont exclues de l'univers d'investissement.

Chaque titre d'entreprise (actions, obligations, produits dérivés portant sur un seul émetteur, ETF actions et obligataires ESG) inclus dans les portefeuilles a fait l'objet d'une évaluation de bonnes pratiques de gouvernance en appliquant un filtre normatif des principes du Pacte mondial de l'ONU (PM de l'ONU) à l'émetteur associé.

L'évaluation est continue. Le Comité de notation ESG d'Amundi examine chaque mois les listes des sociétés qui ne respectent pas le Pacte mondial des Nations Unies entraînant une dégradation de leur notation à G. Le désinvestissement des titres dégradés en G est effectué par défaut dans un délai de 90 jours.

La Politique de gestion d'Amundi (engagement et vote) relative à la gouvernance vient compléter cette approche.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Au moins 90 % des titres et instruments du Compartiment répondront aux caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux éléments contraignants de la méthodologie de l'Indice. En outre, le Compartiment s'engage à avoir un minimum de 40 % d'investissements durables conformément au tableau ci-dessous. Les investissements alignés sur d'autres caractéristiques E/S (#1B) représenteront la différence entre la proportion réelle d'investissements alignés sur des caractéristiques environnementales ou sociales (#1) et la proportion réelle d'investissements durables (#1A).

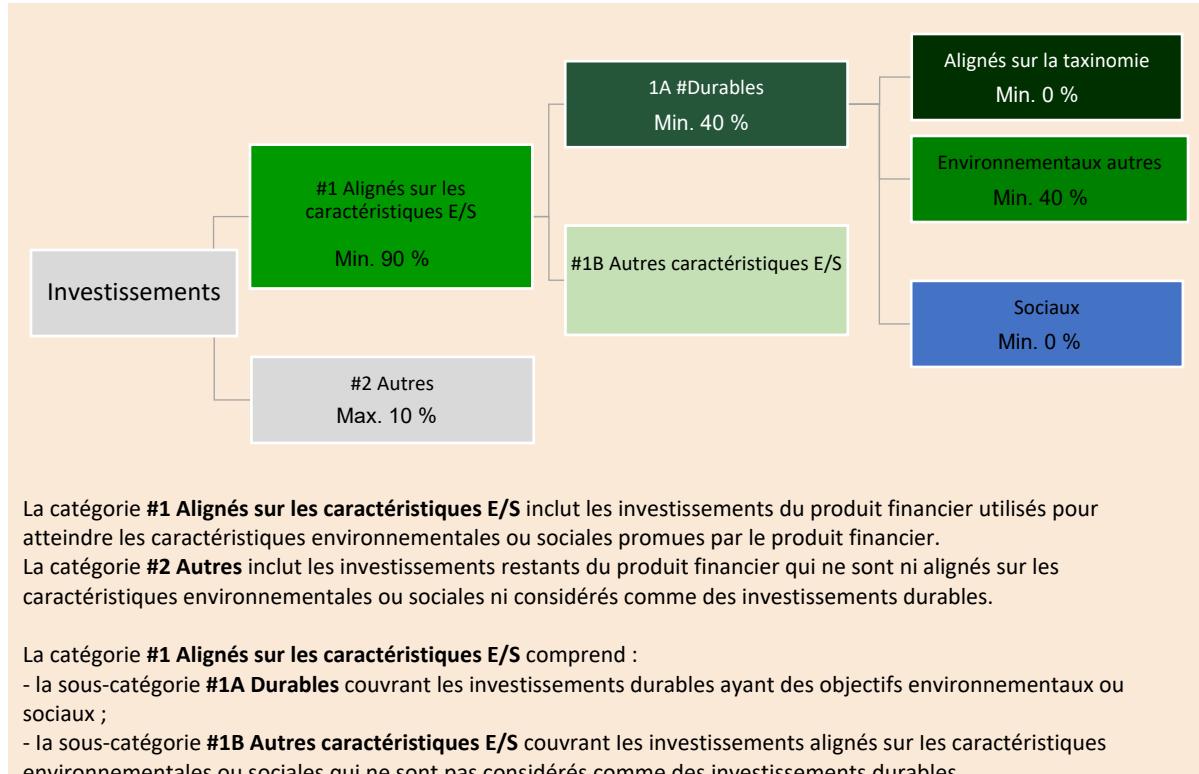
La part prévue des autres investissements environnementaux représente un minimum de 40 % (i) et peut changer à mesure que les proportions réelles d'investissements conformes à la taxinomie et/ou que les investissements sociaux augmentent.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Aucun instrument dérivé n'est utilisé pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment n'a pas de part minimale d'investissements ayant un objectif environnemental et alignés sur la taxinomie de l'UE.

● *Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?*

Oui :

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

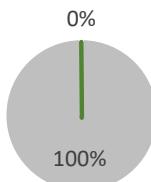
Non

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

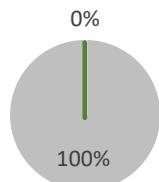
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*



- Alignés sur la taxinomie (dont gaz fossile et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, autres que les obligations souveraines*



- Alignés sur la taxinomie (dont gaz fossile et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie

Ce graphique représente 0 % des investissements totaux**.

* Aux fins de ces graphiques, les obligations souveraines comprennent toutes les expositions souveraines.

** Ce pourcentage est purement indicatif et peut varier.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le Fonds n'a pas fixé de part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



- Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Le Compartiment s'engagera à avoir un minimum de 40 % d'Investissements durables ayant un objectif environnemental, comme indiqué dans la présente Annexe, sans garantir la conformité à la taxinomie de l'UE.



- Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

Le Compartiment n'a pas de part minimale d'investissements durables ayant un objectif social.



- Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?**

La catégorie « #2 Autres » comprend les liquidités et les instruments à des fins de gestion des liquidités et des risques du portefeuille. Elle peut également inclure des titres non notés ESG pour lesquels les données nécessaires à la mesure de la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales ne sont pas disponibles.



- Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?**

Oui, l'Indice a été désigné comme référence pour déterminer si le Compartiment est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Selon les réglementations applicables aux promoteurs d'indices (y compris BMR), les promoteurs d'indices doivent définir des contrôles/diligences appropriés lors de la définition et/ou de l'exploitation des méthodologies d'indices réglementés.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

L'objectif d'investissement du Compartiment est de suivre l'évolution à la hausse comme à la baisse de l'Indice, tout en minimisant la différence entre le rendement du Compartiment et celui de l'Indice.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

● ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Solactive EUR USD IG Corporate Green Bond TR Index (l'« Indice ») offre une exposition aux Obligations vertes libellées en euros et en dollars de qualité « investment grade », émises par des sociétés.

● ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Des informations supplémentaires sur l'Indice sont disponibles à l'adresse suivante :
<https://www.solactive.com/indices/>



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet Des informations supplémentaires sur le Compartiment sont disponibles sur le site www.amundietf.com.